

## الجمهورية الجترائرية الجمهورية الديمقرطية الشغبية

# المرب العرب المرب المرب

إتفاقات دولية. قوانين . أوامر ومراسيم

سرارات مقررات، مناشير، إعلانات و الاغات

	<b>∆</b> LG	ERIE	. ETRANGER
1	6 Lanle	i an	1 an
dition originale versus.	30 DA	50 DA	80 DA
traduction goods	20 DA	100 DA	150 DA (frais d'expédition en sus)

DIRECTION ET REDACTION (
Secrétariat général du Gouvernement

Abonnements of publicité a

IMPRIMERIE, OFFICIELLE

7, 9 et 13 Av. A. Benbarek - ALGER

Tel : 65-18-15 à 17 - C.C.P. 3200-50. ALGER

Édition originale le numéro : 1 dinar : Édition originale et sa traduction, le numéro : 2 dinars. — Numéro des années antérieures : 1,50 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés Prière de foindre les dernières bandes pour renouveillement et réclamation. Changement d'adresse ajouter 1,50 dinar. Tarif des insertions : 15 dinars la ligne

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES (TRADUCTION FRANÇAISE)

#### SOMMAIRE

#### PREMIERE PARTIE

## PARTI DU FRONT DE LIBERATION NATIONALE

Décision du 16 juillet 1980 portant nomination du responsable du secrétariat permanent du Comité Central, p. 829.

#### DEUXIEME PARTIE

## CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret n° 80-190 du 2 août 1980 portant ratification de l'acte constitutif de l'organisation des Nations Unies pour le développement industriel, adopté le 8 avril 1979 à Vienne, p. 829.

#### SOMMAIRE (Suite)

#### DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

#### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

- Arrêtés des 6, 29 juin, 1er et 6 juillet 1980 portant mouvement dans le corps des administrateurs, p. 838.
- Arrêtés des 6 juin et 1er juillet 1980 portant mouvement dans le corps des interprètes, p. 828.

#### MINISTERE DE L'INTERIEUR

- Arrêté du 20 juillet 1980 portant délégation de signature au directeur général de l'administration et des moyens, p. 839.
- Arrêté du 20 juillet 1980 portant délégation de signature au directeur général des collectivités locales, p. 839.

#### MINISTÈRE DES AFFAIRES ETRANGERES

- Arrêté du 25 juin 1980 portant proclamation des résultats de l'examen professionnel pour l'accès au corps des ministres plénipotentiaires, conseillers et secrétaires des affaires étrangères, p. 840.
- Arrêté du 25 juin 1980 portant proclamation des résultats du concours de recrutement pour l'accès au corps des ministres plénipotentiaires, conseillers et secrétaires des affaires étrangères, p. 840.
- Arrêté du 25 juin 1980 portant proclamation des résultats du concours, sur titres, pour l'accès au corps des attachés des affaires étrangères, p. 840.
- Arrêté du 25 juin 1980 portant proclamation des résultats du concours, sur épreuves, pour l'accès au corps des attachés des affaires étrangères, p. 840.
- Arrêté du 25 juin 1980 portant proclamation des résultats de l'examen professionnel pour l'accès au corps des attachés des affaires étrangères, p. 840.
- Arrêté du 25 juin 1980 portant proclamation des résultats du concours de recrutement, sur épreuves, pour l'accès au corps des chancellers des affaires étrangères, p. 841.
- Arrêté du 25 juin 1980 portant proclamation des résultats du concours de recrutement, sur titres, pour l'accès au corps des chanceliers des affaires étrangères, p. 841.
- Arrêté du 25 juin 1980 portant proclamation des résultats de l'examen professionnel pour l'accès àu corps des chancellers des affaires étrangères, p. 841.

#### MINISTERE DES FINANCES

- Décret n° 80-191 du 2 août 1980 portant virement de crédits au budget du ministère de l'intérieur, p. 841.
- Décret n° 80-192 du 2 août 1980 portant virement de crédits au budget du ministère des finances p. 842.
- Décret n° 80-193 du 2 août 1980 portant virement de crédits au budget du ministère de la jeunesse et des sports, p. 843.
- Décret n° 80-194 du 2 août 1980 portant virement de crédits au budget du ministère de l'agriculture et de la révolution agraire, p. 844.
- Décret n° 80-195 du 2 août 1980 portant virement de crédits au budget du ministère de la santé, p. 845.
- Décret n° 80-196 du 2 août 1980 portant virement de crédits au budget du ministère du travail et de la formation professionnelle, p. 846.
- Décret n° 80-197 du 2 août 1980 portant virement de crédits au budget du ministère des moudjahidine, p. 847.
- Décret n° 80-198 du 2 août 1980 portant virement de crédits au budget du ministère du commerce, p. 848.

#### MINISTERE DE LA JUSTICE

Décrets du 2 août 1980 portant acquisition de la nationalité algérienne, p. 849.

#### MINISTERE DU COMMERCE

- Arrêté du 12 juillet 1980 fixant la liste des candidats définitivement admis, à l'examen professionnel pour l'accès au corps des inspecteurs principaux du commerce, session 1980, p. 853.
- Arrêté du 12 juillet 1980 fixant la liste des candidats définitivement admis au concours sur épreuves pour l'accès au corps des inspecteurs du service du contrôle des prix et des enquêtes économiques, session 1980, p. 853.
- Arrêté du 14 juillet 1980 fixant la liste des candidats définitivement admis au concours sur épreuves pour l'accès au cycle de formation des inspecteurs principaux du commerce, session 1980, p. 853.

#### SECRETARIAT D'ETAT AUX FORETS ET A LA MISE EN VALEUR DES TERRES

Arrêté interministériel du 28 juin 1980 fixant la composition des commissions paritaires pour 7 corps de fonctionnaires du secrétariat d'Etat aux forêts et au reboisement, p. 853.

#### PREMIERE PARTIE

#### PARTI DU FRONT DE LIBERATION NATIONALE

Décision du 16 juillet 1980 portant nomination du respons ble du secrétariat permanent du Comité Central.

Le secrétaire général du Parti du Front de Libération nationale,

Vu le règlement intérieur du Comité central du Parti du Front de Libération Nationale, notamment son article 29;

#### Déciae:

Article 1er. — M. Mohamed Chérif Messaadia est nommé responsable du secrétariat permanent du comité central.

Art. 2. — La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 juillet 1980.

Chadli BENDJEDID.

#### DEUXIEME PARTIE

#### CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret n° 80-190 du 2 août 1980 portant ratification de l'acte constitutif de l'organisation des Nations Unies pour le développement industriel, adopté le 8 avril 1979 à Vienne.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, et notamment son article 111-17°;

Vu l'acte constitutif de l'organisation des Nations-Unies pour le développement industriel, adopté le 8 avril 1979 à Vienne;

#### Décrète :

Article 1er. — Est ratifié et sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire, l'acte constitutif de l'organisation des Nations-Unies pour le développement industriel, adopté le 8 avril 1979 à Vienne.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 août 1980.

Chadli BENDJEDID.

## ACTE CONSTITUTIF DE L'ORGANISATION DES NATIONS-UNIES POUR LE DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL

#### PREAMBULE

Les Etats parties au présent acte constitutif.

Agissant conformement a la Charte des Nations-Unies.

Ayant présents à l'esprit les objectifs généraux des résolutions adoptées à la sixième session extraordinaire de l'assemblée générale des Nations-Unies relatives à l'instauration d'un nouvel ordre économique international de la déclaration et du plan d'action de Lima concernant le développement et la coopération industriels, adoptés par la deuxième conférence générale de l'organisation des Nations Unies pour le développement industriel, et de la résolution de la septième session extraordinaire de l'assemblée générale des Nations Unies relative au développement et à la coopération économique internationale.

#### Déclarant que :

Il est nécessaire d'instaurer un ordre économique et social juste et équitable, ce qu'il faudrait réaliser en éliminant les inégalités économiques, en établissant des relations économiques internationales rationnelles et équitables, en opérant des changements sociaux et économiques, dynamiques et en favorisant les modifications structurelles nécessaires dans le développement de l'économie mondiale.

L'industrialisation est un instrument dynamique de croissance essentiel au développement économique et social accéléré, notamment des pays en développement, à l'amélioration du niveau de vie et de la qualité de la vie des populations de tous les pays, ainsi qu'à l'instauration d'un ordre économique et social équitable.

Tous les pays ont le droit souverain de s'industrialiser et tout processus d'industrialisation doit viser de manière générale à assurer un développement socio-économique auto-entretenu et intégré et devrait comporter les changements requis pour assurer une participation juste et effective de tous les peuples à l'industrialisation de leur pays. La coopération internationale en vue du développement représentant l'objectif et le devoir communs de tous les pays, il est essentiel de promouvoir l'industrialisation au moyen de toutes les mesures concertées possibles, y compris la mise au point, le transfert et l'adaptation de technologies aux niveaux global, régional et national, ainsi qu'au niveau des différents secteurs.

Tous les pays, quel que soit leur système économique et social, sont résolus à promouvoir le bienêtre commun de leurs peuples grâce à des mesures individuelles et collectives visant à développer la coopération économique internationale sur la base de l'égalité souveraine, à renforcer l'indépendance économique des pays en développement, à assurer à ces pays une part équitable dans la production industrielle mondiale et à contribuer à la paix internationale et à la sécurité et à la prospérité de toutes les nations, conformément aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies.

Ayant présentes à l'esprit ces idées directives,

Désireux d'établir, aux termes du chapitre IX de la Charte des Nations Unies, une institution spécialisée portant le nom d'organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) (ci-après dénommée « l'Organisation ») qui devra jouer le rôle central et être responsable d'examiner et de promouvoir la coordination de toutes les activités menées dans le domaine du développement industriel par les organismes des Nations Unies, conformément aux attributions que la Charte des Nations Unies confère au conseil économique et social, ainsi qu'aux accords applicables en matière de relations.

Conviennent du présent acte constitutif.

## CHAPITRE PREMIER OBJECTIFS ET FONCTIONS

#### Article 1er Objectifs

L'organisation a pour principal objectif de promouvoir et d'accélérer le développement industriel dans les pays en développement en vue de contribuer à l'instauration d'un nouvel ordre économique international. Elle promeut aussi le développement et la coopération industriels aux niveaux global, régional et national, de même qu'au niveau sectoriel.

#### Article 2

#### **Fonctions**

Pour atteindre ses objectifs susmentionnés, l'organisation prend, d'une manière générale, toutes les mesures nécessaires et appropriées et, en particulier:

- a) Favorise et fournit, selon les besoins, une assistance aux pays en développement, pour la promotion et l'accélération de leur industrialisation, et en particulier pour le développement, l'expansion et la modernisation de leurs industries ;
- b) Conformément à la charte des Nations Unies, suscite, coordonne et suit les activités des organis-

- mes des Nations Unies en vue de permettre à l'Organisation de jouer un rôle central de coordination dans le domaine du développement industriel;
- c) Crée de nouveaux concepts et approches, et développe les concepts et approches existants, applicables au développement industriel aux niveaux global, régional et national, ainsi qu'au niveau des différents secteurs, et exécute des études et des enquêtes tendant à formuler de nouvelles lignes d'action en vue d'un développement industriel harmonieux et équilibré, en tenant dûment compte des méthodes employées par les pays ayant des systèmes sociaux et économiques différents pour résoudre les problèmes de l'industrialisation;
- d) Promeut et favorise l'élaboration et l'utilisation de techniques de planinication, et contribue à la formulation de programmes de développement et de programmes scientifiques et technologiques ainsi que de plans pour l'industrialisation dans les secteurs public, coopératif et privé;
- e) Favorise l'élaboration d'une approche intégrée et interdisciplinaire en vue de l'industrialisation accélérée des pays en développement, et y contribue;
- f) Constitue une enceinte et un instrument au service des pays en développement et des pays industrialisés pour leurs contacts, leurs consultations et, à la demande des pays intéressés, pour leurs négociations tendant à l'industrialisation des pays en développement;
- g) Assiste les pays en développement dans la création et la gestion d'industries, y compris d'industries liées à l'agriculture et d'industries de base, afin de parvenir à la pleine utilisation des ressources naturelles et humaines loçalement disponibles, d'assurer la production de biens destinés aux marchés intérieurs et à l'exportation, et de contribuer à l'autonomie économique de ces pays;
- h) Sert de centre d'échanges d'informations industrielles et, en conséquence, rassemble et contrôle de façon sélective, analyse et élabore aux fins de diffusion, des données concernant tous les aspects du développement industriel aux niveaux global, régional et national ainsi qu'au niveau des différents secteurs, y compris les échanges portant sur les données d'expérience et les réalisation technologiques des pays industriellement développés et des pays en développement dotés de systèmes sociaux et économiques différents;
- i) Consacre une attention particulière à l'adoption de mesures spéciales visant à aider les pays en développement les moins avancés, sans littoral ou insulaires, ainsi que les pays en développement les plus gravement touchés par des crises économiques ou des catastrophes naturelles, sans perdre de vue les intérêts des autres pays en développement;
- j) Promeut et favorise l'élaboration, la sélection, l'adaptation, le transfert et l'utilisation de technologies industrielles, et y contribue, compte tenu de la situation socio-économique et des besoins particuliers des industries concernées, en prenant particulièrement en considération le tranfert de technologies des pays industrialisés aux pays en dévelop-

pement, ainsi qu'entre pays en développement euxmêmes;

- k) Organise et favorise des programmes de formation industrielle visant à aider les pays en reveloppement, à former le personnel technique et les autres personnels appropriés nécessaires à divers stades pour leur développement industriel accéléré;
- l) Donne des conseils et une assistance, en étroite coopération avec les organismes compétents des Nations Unies, les institutions spécialisées et l'agence internationale de l'énergie atomique, aux pays en développement pour l'exploitation, la conservation et la transformation sur place de leurs ressources naturelles en vue de favoriser l'industrialisation de ces pays ;
- m) Fournit des installations pilotes et de démonscration en vue d'accélérer l'industrialisation de secteurs particuliers ;
- n) Elabore des mesures spéciales destinées à promouvoir la coopération dans le domaine industriel entre les pays en développement ainsi qu'entre ces pays et les pays développés;
- o) Contribue, en coopération avec d'autres organismes appropriés, à la planification régionale du développement industriel des pays en développement dans le cadre des groupements régionaux et sousrégionaux de ces pays;
- p) Favorise et promeut la création et le renforcement d'associations industrielles, commerciales et professionnelles, et d'organisations analogues qui faciliteraient la pleine utilisation des ressources internes des pays en développement en vue de développer leurs industries nationales;
- q) Contribue à la création et à la gestion d'une infrastructure institutionnelle en vue de fournir à l'industrie des services de réglementation, de conseil et de développement;
- r) Contribue, à la demande des gouvernements des pays en développement, à l'obtention de capitaux extérieurs pour le financement de projets industriels donnés, à des conditions justes, équitables et mutuellement acceptables.

#### CHAPITRE II

#### **PARTICIPATION**

#### Article 3

#### Membres

La qualité de membre de l'organisation est accessible à tous les Etats qui adhèrent à ses objectifs et à ses principes :

a) Les Etats membres de l'organisation des Nations Unies ou d'une institution spécialisée ou de l'agence internationale de l'énergie atomique peuvent être admis comme membres de l'organisation en devenant parties au présent acte constitutif conformément à l'article 24 et au paragraphe 2 de l'article 25;

b) Les Etats autres que ceux visés à l'alinéa a) peuvent être admis comme membres de l'organisation en devenant parties au présent acte constitutif conformément au paragraphe 3 de l'article 24 et à l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 25, après que leur admission a été approuvée par la conférence, à la majorité des deux-tiers des membres présents et votants, sur recommandation sation du conseil.

#### Article 4

#### **Observateurs**

- 1. Le statut d'observateur auprès de l'organisation est reconnu, sur leur demande, aux observateurs auprès de l'assemblée générale des Nations Unies, à moins que la conférence n'en décide autrement.
- 2. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1, la conférence est habilitée à inviter d'autres observateurs à participer aux travaux de l'organisation.
- 3. Les observateurs sont autorisés à participer aux travaux de l'organisation conformément aux règlements interieurs pertinents et aux dispositions du présent acte constitutif.

#### Article 5

#### Suspension

- 1. Tout membre de l'organisation qui est suspendu de l'exercice de ses droits et privilèges de membre de l'organisation des Nations Unies est automatiquement suspendu de l'exercice des droits et privilèges de membre de l'organisation.
- 2. Tout membre qui est en retard dans le paiement de sa contribution à l'organisation ne peut participer aux scrutins de l'organisation si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur aux contributions mises en recouvrement et dues par lui pour les deux exercices financiers précédents. Tout organe peut néanmoins autoriser ce membre à voter en son sein s'il constate que le défaut de paiement est dû à des circonstances indépendantes de la volonté dudit membre.

#### Article 6

#### Retrait

- 1. Un membre peut se retirer de l'organisation en déposant un instrument de dénonciation du présent acte constitutif auprès du dépositaire.
- 2. Ce retrait prend effet le dernier jour de l'exercice financier suivant l'exercice au cours duquel ledit instrument a été déposé.
- 3. Les contributions à verser par le membre qui se retire pour l'exercice financier suivant l'exercice au cours duquel le retrait a été notifié sont les mêmes que les contributions mises en recouvrement pour l'exercice financier au cours duquel cette notification a été faite. Le membre qui se retire s'acquitte, en outre, de toute contribution volontaire non assortie de conditions qu'il a annoncée avant de notifier son retrait.

#### CHAPITRE III

#### **ORGANES**

#### Article 7

#### Organes principaux et organes subsidiaires

- 1. Les principaux organes de l'organisation sont:
- a) La conférence générale (dénommée « la conférence »);
- b) Le conseil du développement industriel (dénommée « le conseil »);
  - .c) Le secrétariat.
- 2. Il est créé un comité des programmes et des budgets pour aider le conseil à préparer et à examiner le programme de travail, le budget ordinaire et le budget opérationnel de l'organisation ainsi que d'autres questions financières intéressant l'organisation.
- 8. D'autres organes subsidiaires, notamment des comités techniques, peuvent être créés par la conférence ou par le conseil, qui tiennent dûment compte du principe d'une représentation géographique équitable.

#### Article 8

#### Conférence générale

- 1. La conférence se compose des représentants de tous les membres.
- 2. a) La conférence tient une session ordinaire tous les deux ans, à moins qu'elle n'en décide autrement. Elle est convoquée en session extraordinaire par le directeur général, sur la demande du conseil ou de la majorité de tous les membres.
- b) La conférence tient sa session ordinaire au siège de l'organisation, à moins qu'elle n'en décide autrement. Le conseil détermine le lieu où doivent se tenir les sessions extraordinaires.
- 3. Outre les autres fonctions spécifiées dans le présent acte constitutif, la conférence :
- a) Détermine les principes directeurs et les orientations générales de l'organisation;
- b) Examine les rapports du conseil, du directeur général et des organes subsidiaires de la conférence;
- c) Aprouve le programme de travail, le budget ordinaire et le budget opérationnel de l'organisation conformément aux dispositions de l'article 14, fixe le barème des quotes-parts conformément aux dispositions de l'article 15, approuve le règlement financier de l'organisation et contrôle l'utilisation effective des ressources financières de l'organisation;
- d) Est habilitée à adopter, à la majorité des deux tiers des membres présents et votants, des conventions ou des accords portant sur toute question relevant de la compétence de l'organisation, et à faire des recommandations aux membres au sujet de ces conventions ou accords;

- e) Fait des recommandations aux membres et aux organisations internationales sur des questions qui relèvent de la compétence de l'organisation;
- f) Prend toute autre mesure appropriée pour permettre à l'organisation de promouvoir ses objectifs et de remplir ses fonctions.
- 4. La conférence peut déléguer au conseil ceux de ses pouvoirs et fonctions qu'elle considère souhaitable de déléguer, à l'exception de ceux qui sont prévus à l'alinéa b) de l'article 3; à l'article 4; aux alinéas a), b), c) et d) du paragraphe 3 de l'article 8; au paragraphe 1 de l'article 9; au paragraphe 1 de l'article 10; aux paragraphe 2 de l'article 11; aux paragraphes 4 et 6 de l'article 14; à l'article 15; à l'article 18; à l'alinéa b) du paragraphe 2 et à l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 23; et à l'annexe I.
  - 5. La conférence établit son règlement intérieur.
- 6. Chaque membre dispose d'une voix à la conférence. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et votants, sauf disposition contraire du présent acte constitutif ou du règlement intérieur de la conférence.

#### Article 9

#### Conseil du développement industriel

- 1. Le conseil comprend cinquante-trois membres de l'organisation élus par la conférence, laquelle tient dûment compte du principe d'une représentation géographique équitable. Pour l'élection des membres du conseil, la conférence adopte la répartition des sièges suivante : trente-trois membres du conseil sont élus parmi les Etats énumérés dans les parties A et C de l'annexe I au présent acte constitutif, quinze parmi les Etats énumérés dans la partie B et cinq parmi les Etats énumérés dans la partie D.
- 2. Les membres du conseil sont en fonction à partir de la clôture de la session ordinaire de la conférence à laquelle ils ont été élus jusqu'à la clôture de la session ordinaire de la conférence quatre ans plus tard, étant entendu toutefois que les membres élus à la première session sont en fonction à partir de cette élection et que la moitié d'entre eux ne sont en fonction que jusqu'à la clôture de la session ordinaire qui se tient deux ans après. Les membres du conseil sont rééligibles.
- 3. a) Le conseil tient au moins une session ordinaire par an, au moment qu'il détermine. Il est convoqué en session extraordinaire par le directeur général, sur la demande de la majorité des membres du conseil.
- b) Les sessions se tiennent au siège de l'organisation, sauf décision contraire du conseil.
- 4. Outre les autres fonctions spécifiées dans le présent acte constitutif et celles qui lui sont déléguées par la conférence, le conseil :
- a) Agissant sous l'autorité de la conférence, suit la réalisation du programme de travail approuvé et du budget ordinaire ou du budget opérationnel correspondant ainsi que des autres décisions de la conférence :

- b) Recommande à la conférence un barème des quotes-parts pour les dépenses imputables sur le budget ordinaire;
- c) Fait rapport à la conférence à chaque session ordinaire sur les activités du conseil;
- d) Prie les membres de fournir des renseignements sur leurs activités intéressant le travaux de l'organisation;
- e) Conformément aux décisions de la conférence et compte tenu des événements qui peuvent se produire entre les sessions du conseil ou de la conférence, autorise le directeur général à prendre les mesures que le conseil considère nécessaires pour répondre aux situations imprévues, compte dûment tenu des fonctions et des ressources financières de l'organisation;
- f) Si le poste de directeur général devient vacant entre les sessions de la conférence, désigne un directeur général par intérim pour remplir cette fonction jusqu'à la session ordinaire ou extraordinaire suivante de la conférence;
- g) Etablit l'ordre du jour provisoire de la conférence;
- h) S'acquitte des autres fonctions qui peuvent être nécessaires pour atteindre les objecifs de l'organisation, sous réserve des limitations stipulées dans le présent acte constitutif.
  - 5. Le conseil létablit son règlement intérieur.
- 6. Chaque membre dispose d'une voix au conseil. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et votants, sauf disposition contraire du présent acte constitutif ou du règlement intérieur du conseil.
- 7. Le conseil invite tout membre non représenté en son sein à participer, sans droit de vote, à ses délibérations sur toute question intéressant particulièrement ledit membre.

#### Article 10

#### Comités des programmes et des budgets

- 1. Le comité des programmes et des budgets comprend vingt-sept membres de l'organisation, élus par la conférence, laquelle tient dûment compte du principe d'une représentation géographique équitable. Pour l'élection des membres du comité, la conférence adopte la répartition des sièges suivante : quinze membres du comité sont élus parmi les Etats énumérés dans les parties A et C de l'annexe I au présent acte constitutif, neuf parmi les Etats énumérés dans la partie B et trois parmi les Etats énumérés dans la partie D. Pour désigner leurs représentants au comité, les Etats tiendront compte de leurs qualifications et de leur expérience personnelles.
- 2. Les membres du comité sont en fonction à partir de la clôture de la session ordinaire de la conférence à laquelle ils ont été élus jusqu'à la clôture de la session ordinaire de la conférence deux ans plus tard. Les membres du comité sont rééligibles.

- 3. a) Le comité tient au moins une session par an. Il peut également être convoqué par le directeur général, sur la demande du conseil ou du comité lui-même.
- b) Les sessions se tiennent au siège de l'organisation, sauf décision contraire du conseil.
  - 4. Le comité:
- a) Exerce les fonctions qui lui sont assignées aux termes de l'article 14;
- b) Etablit, en vue de sa soumission au conseil, le projet de barême de quotes-parts pour les dépenses imputables sur le budget ordinaire;
- c) Exerce les autres fonctions que peuvent lui assigner la conférence ou le conseil dans le domaine financier;
- d) Rend compte au conseil à chacune de ses sessions ordinaires de toutes ses activités et soumet au conseil, de sa propre initiative, des avis ou des propositions concernant des questions financières.
  - 5. Le comité établit son règlement intérieur.
- 6. Chaque membre du conseil dispose d'une voix. Les décisions du comité sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et votants.

#### Article 11

#### Secrétariat

- 1. Le secrétariat comprend un directeur général, ainsi que les directeurs généraux adjoints et autres personnels dont l'organisation peut avoir besoin.
- 2. Le directeur général est nommé par la conférence, sur recommandation du conseil, pour une période de quatre ans. Il peut être nommé pour une seconde période de quatre ans, à l'issue de laquelle il n'est plus rééligible.
- 3. Le directeur général est le plus haut fonctionnaire de l'organisation. Sous réserve des directives générales ou spéciales de la conférence ou du conseil, le directeur général a la responsabilité générale et le pouvoir de diriger les travaux de l'organisation. Sous l'autorité et le contrôle du conseil, le directeur général est responsable de l'engagement, de l'organisation et de la direction du personnel.
- 4. Dans l'accomplissement de leurs devoirs, le directeur général et le personnel ne peuvent solliciter ni accepter d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autorité extérieure à l'organisation. Ils doivent s'abstenir de tout acte incompatible avec leur situation de fonctionnaires internationaux, et ne sont responsables qu'envers l'organisation. Chaque membre s'engage à respecter le caractère exclusivement international des fonctions du directeur général et du personnel, et à ne pas chercher à les influencer dans l'exécution de leur tâche.
- 5. Le personnel est nommé par le directeur général, conformément aux règles à fixer par la conférence sur recommandation du conseil. Les nominations aux fonctions de directeur général adjoint sont soumises

- à l'approbation du conseil. Les conditions d'emploi du personnel sont conformes, autant que possible, à celles du personnel soumis au régime commun des Nations Unies. La considération dominante dans le recrutement et la fixation des conditions d'emploi du personnel doit être la nécessité d'assure à l'organisation les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité. Sera dûment prise en considération l'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique large et équitable.
- 6. Le directeur général agit en cette qualité à toutes les réunions de la conférence, du conseil et du comité des programmes et des budgets, et remplit toutes autres fonctions dont il est chargé par ces organes. Il établit un rapport annuel sur les activités de l'organisation. En outre, il présente à la conférence ou au conseil, suivant le cas, tous autres rapports qui peuvent être nécessaires.

#### CHAPITRE IV

## PROGRAMME DE TRAVAIL ET QUESTIONS FINANCIERES

#### Article 12

#### Dépenses des délégations

Chaque membre et observateur assume les dépenses de sa propre délégation à la conférence, au conseil ou à tout autre organe auquel il participe.

#### Article 13

#### Composition des budgets

- 1. L'organisation mène ses activités conformément à son programme de travail et à ses budgets approuvés.
- 2. Les dépenses de l'organisation sont réparties entre les catégories suivantes :
- a) Dépenses à financer par des contributions mises
   en recouvrement (appelées le « budget ordinaire »);
- b) Dépenses à financer par des contributions volontaires à l'organisation et toutes autres ressources qui peuvent être prévues dans le règlement financier (appelées le «budget opérationnel»).
- 3. Le budget ordinaire pourvoit aux dépenses d'administration, aux dépenses de recherche, aux autres dépenses ordinaires de l'organisation et aux dépenses ayant trait aux autres activités ainsi qu'il est prévu dans l'annexe II.
- 4. Le budget opérationnel pourvoit aux dépenses d'assistance technique et autres activités connexes.

#### Article 14

#### Programmes et budgets

1. Le directeur général établit et soumet au conseil, par l'intermédiaire du comité des programmes et des budgets, à la date précisée dans le règlement financier, un projet de programme de travail pour l'exercice financier suivant, ainsi que les prévisions

- budgétaires correspondantes pour les activités à financer par le budget ordinaire. Le directeur général soumet en même temps des propositions et des prévisions financières pour les activités à financer par des contributions volontaires à l'organisation.
- 2. Le comité des programmes et des budgets examine les propositions du directeur général et présente au conseil ses recommandations concernant le programme de travail et les prévisions correspondantes relatives au budget ordinaire et au budget opérationnel. Les recommandations du comité sont adoptées à la majorité des deux-tiers des membres présents et votants.
- 3. Le conseil examine les propositions du directeur général en même temps que toutes recommandations du comité des programmes et des budgets et adopté le programme de travail, le budget ordinaire et le budget opérationnel, avec les modifications qu'il juge nécessaires, afin de les soumettre à la conférence pour examen et approbation. Le conseil adopte ces textes à la majorité des deux-tiers des membres présents et votants.
- 4. a) La conférence examine et approuve, à la majorité des deux-tiers des membres présents et votants, le programme de travail ainsi que le budget ordinaire et le budget opérationnel correspondants qui lui sont soumis par le conseil.
- b) La conférence peut apporter des ajustements au programme de travail ainsi qu'au budget ordinaire et au budget opérationnel correspondants, conformément au paragraphe 6.
- 5. Si besoin est, des prévisions additionnelles on révisées relatives au budget ordinaire ou au budget opérationnel sont établies et approuvées conformément aux dispositions des paragraphes 1 à 4 ci-dessus et aux dispositions du règlement financier.
- 6. Aucune résolution ou décision, ni aucun amendement pouvant avoir des incidences financières, qui n'a pas été déjà examiné conformément aux paragraphes 2 et 3, ne peut être approuvé par la conférence s'il n'est accompagné d'un état des incidences financières établi par le directeur générai. Aucune résolution ou décision, ni aucun amendement dont le directeur général prévoit qu'il donnera lieu à des dépenses, ne peut être approuvé par la conférence tant que le comité des programmes et des budgets, puis le conseil, siégeant en même temps que la conférence, n'auront pas eu la possibilité d'agir conformément aux dispositions des paragraphes 2 et 3. Le conseil présente ses décisions à la conférence. Ces résolutions, décisions et amendements, sont approuvés par la conférence à la majorité des deuxtiers de tous les membres.

#### Article 15

#### Contributions mises en recouvrement

1. Les dépenses au titre du budget ordinaire sont upportées par les membres suivant la répartition fixes conformément au barème des quotes-parts arrêté par la conférence à la majorité des deux-tiers des membres présents et votants, sur recommandation du conseil adoptée à la majorité des deux-tiers des

membres présents et votants, sur la base d'un projet établi par le comité des programmes et des budgets.

2. Le barème des quotes-parts s'inspire autant que possible du barème le plus récent employé par l'organisation des Nations Unies. La quote-part d'aucun membre ne peut dépasser vingt-cinq pour cent du budget ordinaire de l'organisation.

#### Article 16

#### Contributions volontaires à l'organisation

Sous réserve du règlement financier de l'organisation, le directeur général peut, au nom de l'organisation, accepter des contributions volontaires à l'organisation — notamment dons, legs et subventions — faites par des gouvernements, des organisations intergouvernementales ou des organisations ou autres sources non gouvernementales, sous réserve que les conditions attachées à ces contributions volontaires soient compatibles avec les objectifs et la politique de l'organisation.

#### Article 17

#### Fonds de développement industriel

Pour augmenter ses ressources et renforcer son aptitude à répondre avec rapidité et souplesse aux besoins des pays en développement, l'organisation dispose d'un fonds de développement industriel, financé à l'aide des contributions volontaires à l'organisation visées à l'article 16 et des autres ressources qui peuvent être prévues dans le règlement financier de l'organisation. Le directeur général administre le fonds de développement industriel conformément aux directives générales régissant le fonctionnement du fonds, établies par la conférence ou par le conseil agissant au nom de la conférence, et conformément au règlement financier de l'organisation.

#### CHAPITRE V

#### COOPERATION ET COORDINATION

#### Article 18

### Relations evec l'Organisation des Nations Unies

L'organisation est reliée à l'Organisation des Nations-Unies ; elle en constitue l'une des institutions spécialisées visées à l'article 57 de la Charte des Nations Unies. Tout accord conclu conformément à l'article 63 de la Charte doit être approuvé par la conférence à la majorité des deux-tiers des membres présents et votants sur recommandations du conseil.

#### Article 19

#### Relations avec d'autres organisations

- 1. Le directeur général peut, avec l'approbation du conseil et sous réserve des directives établies par la conférence :
- a) conclure des accords établissant des relations appropriées avec d'autres organisations du système

- des Nations Unies et avec d'autres organisations intergouvernementales ou gouvernementales ;
- b) établir des relations appropriées avec des organisations non gouvernementales et autres ayant des activités apparentées à celles de l'organisation Lorqu'il établit des relations de ce genre avec des organisations nationales, le directeur général consulteles gouvernements intéressés.
- 2. Sous réserve de ces accords et relations le directeur général peut établir des arrangements de travail avec lesdites organisations.

#### CHAPITRE VI

#### **QUESTIONS JURIDIQUES**

#### Article 20

#### Siège

- 1. L'organisation a son siège à Vienne. La conférence peut changer le lieu du siège à la majorité des deux-tiers de tous ses membres.
- 2. L'organisation conclut un accord de siège avec le gouvernement hôte.

#### Article 21

#### Capacité juridique, privilèges et immunités

- 1. L'organisation jouit sur le territoire de chacun de ses membres de la capacité juridique et des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour exercer ses fonctions et atteindre ses objectifs. Les représentants des membres et les fonctionnaires de l'organisation jouissent des privilèges et immunités nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions en rapport avec l'organisation.
- 2. La capacité juridique, les privilèges et les immunités visés au paragraphe 1 seront :
- a) sur le territoire de tout membre qui a adhéré, pour ce qui est de l'organisation, à la convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, ceux qui sont définis dans les clauses types de ladite convention modifiée par une annexe à ladite convention, approuvé par le conseil;
- b) sur le territoire de tout membre qui n'a pas adhéré, pour ce qui est de l'organisation, à la convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, mais qui a adhéré à la convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, ceux qui sont définis dans cette dernière convention, à moins que ledit Etat ne notifie au dépositaire, au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, qu'il n'appliquera pas cette dernière convention à l'organisation ; la convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies cesse de s'appliquer à l'organisation trente jours après que ledit Etat en a donné notification au dépositaire ;
- c) ceux qui sont définis dans d'autres accords conclus par l'organisation.

#### Article 22

## Règlement des différends et demandes d'avis consultatif

- 1. a) Tout différends entre deux ou plusieurs membres concernant l'interpretation ou l'application du présent acte constitutif, y compris ses annexes, qui n'a pas été réglé par voie de négociations, est soumis au conseil à moins que les parties intéressées ne conviennent d'un autre mode de règlement. Si le différend concerne particullèrement un membre non représenté au conseil, ce membre a le droit de se faire représenter conformément à des règles à adopter par le conseil.
- b) Si le différend n'a pas été réglé conformément aux dispositions du paragraphe 1 a) à la satisfaction de l'une quelconque des parties au différend, ladite partie peut soumettre la question:
- soit i) si les parties sont d'accord :
  - A) à la Cour internationale de justice ou
  - B) à un tribunal arbitral;
- soit ii) s'il en est autrement, à une commission de conciliation.

Les règles relatives aux procédures et au fonctionnement du tribunal arbitral et de la commission de conciliation sont énoncées dans l'annexe III au présent acte constitutif.

2. La conférence et le conseil sont l'une et l'autre habilités, sous réserve de l'autorisation de l'Assemblee générale des Nations Unies, à demander à la Cour internationale de justice de donner un avis consultatif sur toute question juridique se posant dans le cadre des activités de l'organisation.

#### Article 23

#### **Amendements**

- 1. Après la deuxième session ordinaire de la conférence, tout membre peut, à n'importe quel moment, proposer des amendements au présent acte constitutif. Le texte des amendements proposés est promptement communiqué par le directeur général à tous les membres et ne peut être examiné par la conférence qu'une fois écoulé un délai de quatre-vingt-dix jours après l'envoi dudit texte.
- 2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, un amendement entre en vigueur et a force obligatoire à l'égard de tous les membres lorsque :
  - a) le conseil l'a recommandé à la conférence ;
- b) il a été approuvé par la conférence à la majorité des deux-tiers de tous les membres et
- c) les deux-tiers des membres ont déposé des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation dudit amendement auprès du dépositaire.
- 3. Un amendement relatif aux articles 6, 9, 10, 13, 14 ou 23 ou à l'annexe II, entre en vigueur et a force obligatoire à l'égard de tous les membres jorsque ;

- a) le conseil l'a recommandé à la conférence à la majorité des deux-tiers de tous les membres du conseil;
- b) il a été approuvé par la conférence à la majorité des deux-tiers de tous les membres et
- c) les trois-quarts des membres ont déposé des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation dudit amendement auprès du dépositaire.

#### Article 24

## Signature, ratification, acceptation, approbation et adhésion

- 1. Le présent acte constitutif sera ouvert à la signature de toutes les Etats visés à l'alinéa a) de l'article 3 au ministère fédéral des affaires étrangères de la République d'Autriche jusqu'au 7 octobre 1979 puis au siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, jusqu'à la date d'entrée en vigueur dudit acte constitutif.
- 2. Le présent acte constitutif fera l'objet d'une ratification, acceptation ou approbation par les Etats signataires. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation de ces Etats seront déposes auprès du dépositaire.
- 3. Après l'entrée en vigueur du présent acte constitutif conformément au paragraphe 1 de l'article 25, les Etats visés à l'alinéa a) de l'article 3 qui n'auront pas signé l'acte constitutif, ainsi que les Etats dont la demande d'admission aura été approuvée conformément à l'alinéa b) dudit article, pourront adhérer au présent acte constitutif en déposant un instrument d'adhésion.

#### Article 25

#### Entrée en vigueur

- 1. Le présent acte constitutif entrera en vigueur lorsque au moins quatre-vingts Etats ayant déposé leur instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation auront avisé le dépositaire qu'ils se sont mis d'accord, après s'être consultés, pour que le présent acte constitutif entre en vigueur.
  - 2. Le présent acte constitutif entrera en vigueur :
- a) pour les États ayant procédé à la notification visée au paragraphe 1, à la date de l'entrée en vigueur du présent acte constitutif;
- b) pour les Etats ayant déposé leur instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation avant l'entrée en vigueur du présent acte constitutif, mais n'ayant pas procédé à la notification visée au paragraphe 1, à la date ultérieure à laquelle ils auront avisé le dépositaire que le présent acte constitutif entre en vigueur à leur égard;
- c) pour les Etats ayant déposé leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion après l'entrée en vigueur du présent acte constitutif, à la date dudit dépôt.

#### Article 26

#### Dispositions transitoires

- 1. Le dépositaire convoquera la première session le la conférence, qui devra se tenir dans les trois cois survant l'entrée en vigueur du présent acte constitutif.
- 2. Les règles et règlements régissant l'organisation réée par l'Assemblée générale des Nations Unies cans sa résolution 2152 (XXI) régiront l'organisation et ses organes jusqu'à ce que ceux-ci adoptent de nouvelles dispositions.

#### Article 27

#### Réserves

Aucune réserve ne peut être formulée au sujet lu présent acte constitutif.

#### Article 28

#### Dépositaire

- 1. Le secrétaire général de l'organisation des Nations Unies est le dépositaire du présent acte constitutif.
- 2. Le dépositaire avise les Etats intéressés et le directeur général de toutes questions concernant le présent acte constitutif.

#### Article 29

#### Textes authentiques

Les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe du présent acte constitutif font également foi.

#### ANNEXE I

#### LISTES D'ETATS

- 1. Si un Etat qui n'est pas visé dans l'une quelconque des listes ci-après devient membre de l'organisation, la conférence décide, après des consultations appropriées, sur laquelle de ces listes led!t pays doit être inscrit.
- 2. Après des consultations appropriées, la conférence peut, à n'importe quel moment, modifier le classement d'un membre dans les listes ci-après.
- 3. Les modifications apportées aux listes ci-après conformément aux paragraphes 1 et 2 ne sont pas considérées comme des amendements au présent acte constitutif au sens des dispositions de l'article 23.

#### LISTES

(Les listes d'Etats à insérer dans la présente annexe par le dépositaire sont celles qui ont été établies par l'Assemblée générale des Nations Unies aux fins du paragraphe 4 de la section II de sa résolution 2152 (XXI) et qui sont valables à la date de l'entrée en vigueur du présent acte constitutif).

#### · ANNEXE II

#### LE BUDGET ORDINAIRE

- A. 1. Les dépenses d'administration et de recherche et autres dépenses ordinaires de l'organisation sont considérées comme comprenant :
- a) les dépenses relatives aux conseillers interrégionaux et régionaux;
- b) les dépenses relatives aux services consultatifs à court terme fournis par les fonctionnaires de l'organisation;
- c) les dépenses relatives aux réunions, y compris les réunions techniques, prévues dans le programme de travail financé par le budget ordinaire de l'organisation:
- d) les dépenses d'appui au programme encourues au titre des projets d'assistance technique, dans la mesure où ces dépenses ne sont pas remboursées à l'organisation par la source de financement desdits projets.
- 2. Les propositions concrètes conformes aux dispositions ci-dessus sont appliquées après examen par le comité des programmes et des budgets, adoption par le conseil et approbation par la conférence conformément à l'article 14.
- B. Afin de rendre plus efficace le programme de travail de l'organisation dans le domaine du developpement industriel, le budget ordinaire finance également d'autres activités financées jusqu'ici sur le chapitre 15 du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, à concurrence de six pour cent du total du budget ordinaire. Ces activités sont destinées à renforcer la contribution de l'organisation au système de développement des Nations Unies, compte tenu de l'importance qu'il y a d'utiliser le mécanisme de programmation par pays du programme des Nations Unies pour le développement qui est subordonné au consentement des pays intéressés comme cadre de référence pour ces activités.

#### ANNEXE III

## REGLES RELATIVES AUX TRIBUNAUX ARBITRAUX ET AUX COMMISSIONS DE CONCILIATION

Sauf décision contraire de tous les membres partie à un différend qui n'a pas été réglé conformément aux dispositions du paragraphe 1 a) de l'article 22 et qui a été soumis à un tribunal arbitral conformément aux dispositions du paragraphe 1 b) i) B); de l'article 22 ou à une commission de conciliation conformément aux dispositions du paragraphe 1) b) ii), les règles relatives aux procédures et au fenctionnement desdits tribunaux et commissions sont les suivantes :

#### 1. Ouverture de la procédure.

Avant l'expiration d'un délai de trois mois suivant le moment où le conseil a achevé l'examen d'un différend qui lui a été soumis conformément aux dispositions du paragraphe 1) a) de l'article 22,

ou, s'il n'a pas achevé cet examen, avant l'expiration d'un délai de dix-huit mois suivant la soumission du différend, toutes les parties au différend peuvent, dans les vingt-et-un mois suivant ladite soumission, aviser le directeur général qu'elles souhaitent soumettre ledit différend à un tribunal arbitral, ou bien l'une quelconque de ces parties peut aviser le directeur général qu'elle souhaite soumettre le différend à une commission de conciliation. Si les parties ont convenu d'un autre mode de règlement, elles peuvent en aviser le directeur général dans les trois mois suivant l'achèvement de cette procédure particulière.

#### 2. Institution du tribunal ou de la commission.

- a) Les parties au différend nomment à l'unanimité. suivant le cas, trois arbitres ou trois conciliateurs, et désignent l'un d'entre eux aux fonctions de président du tribunal ou de la commission.
- b) Si, dans les trois mois suivant la notification visée au paragraphe 1 ci-dessus, un ou plusieurs membres du tribunal ou de la commission n'ont pas été ainsi nommés, le Secrétaire général de l'organisation des Nations Unies nomme, à la demande de l'une quelconque des parties, dans les trois mois suivant ladite demande, les membres manquants, y compris le président.

c) Si un siège devient vacant au tribunal ou à la commission, il y est pourvu dans un délai d'un mois, conformément à l'alinéa a), ou ultérieurement conformément à l'alinéa b).

#### 3. Procédures et fonctionnement.

- a) Le tribunal ou la commission fixe sa procédure. Toutes les décisions touchant toute question de procédure et de fond peuvent être rendues à la majorité des membres.
- b) Les membres du tribunal ou de la commission sont rémunerés conformément au règlement financier de l'organisation. Le directeur général fournit les services de secrétariat nécessaires, en consultation avec le président du tribunal ou de la commission. Tous les frais du tribunal ou de la commission et de ses membres, mais non des parties au différend sont à la charge de l'organisation.

#### 4. Sentences et rapports.

- a) Le tribunal arbitral clôt sa procédure par une sentence qui lie toutes les parties.
- b) La commission de conciliation clôt sa procédure par un rapport qu'elle communique à toutes les parties au différend et qui contient des recommandations dont lesdites parties tiennent le plus grand compte.

#### DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

#### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Arrêtés des 6, 29 juin, 1er et 6 juillet 1980 portant mouvement dans le corps des administrateurs.

Par arrêté du 6 juin 1980, Melle Aïcha Guettaf est nommée en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affectée au ministère des transports.

Par arrêté du 6 juin 1980, M. Mohamed Mahmoudi est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'écheile XIII et afecté au ministère de l'intérieur.

Par arrêté du 6 juin 1980, M. Smaine Tigrine est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et afecté au ministère de l'intérieur.

Par arrêté du 6 juin 1980, M. Abdelkader Chihani est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et afecté au ministère de l'intérieur.

Par arrêté du 6 juin 1980, la démission présentée par Melle Naïma Koulala, administrateur, est acceptée à compter du 1er avril 1980.

Par arrêté du 6 juin 1980, M. Mostefa Layadi est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au secrétariat d'Etat aux forêts et à la mise en valeur des terres.

Par arrêté du 6 juin 1980, M. Mahdi Mahdid est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au secrétariat d'Etat à la pêche.

Par arrêté du 6 juin 1980, la démission présentée par M. Mouloud Guendouzi, administrateur stagiaire est acceptée à compter du 31 mars 1980.

Par arrêté du 6 juin 1980, M. Ameur Baghdadi est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 30 novembre 1979.

Par arrêté du 29 juin 1980, les dispositions de l'arrêté du 19 mai 1976 sont modifiées ainsi qu'il suit :

«M. Ahmed Aggoune est titularisé au 1er échelon du corps des administrateurs, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 1er juillet 1972 et conserve à cette même date un reliquat d'ancienneté de 1 a., Par arrêté du 1er juillet 1980, les dispositions le l'arrêté du 12 septembre 1979 sont modifiées sinsi qu'il suit :

- M. Aoumeur Ammour est installé dans ses onctions à compter du 10 mai 1978.
- M. Aoumeur Ammour est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 10 mai 1979 ».

Par arrêté du 1er juillet 1980, M. El-Hassani Abdelkader Kacimi est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 2 janvier 1980.

Par arrêté du 1er juillet 1980, M. Mohamed Lakhdari est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 18 novembre 1979.

Par arrêté du 1er juillet 1980, M. Nedjeum-Eddine Khammar est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 2 décembre 1979.

Par arrêté du 6 juillet 1980, M. Abdelmadjid Boumessid est titularisé dans le corps des administrateur et rangé au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 8 mars 1980.

Arrêtés des 6 juin et 1er juillet 1980 portant mouvement dans le corps des interprètes.

Par arrêté du 6 juin 1980, Melle Adirah Benaïk est nommée en qualité d'interprète stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affectée au ministère des transports.

Par arrêté du 6 juin 1980, Melle Nasserah Benghadem est nommée en qualité d'interprète stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affectée au ministère des transports.

Par arrêté du 1er juillet 1980, les dispositions de l'arrêté du 9 décembre 1979 sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Melle Louiza Oussedik est installée dans ses onctions à compter du 3 octobre 1976.

Melle Louiza Oussedik est titularisée dans le corps des interprètes et rangée au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 3 octobre 1977.

#### MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté du 20 juillet 1980 portant délégation de signature au directeur général de l'administration et des moyens.

Le ministre de l'intérieur,

Vu le décret nº 80-177 du 15 juillet 1980 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 76-39 du 20 février 1976, modifié portant réorganisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur, notamment son article 14:

Vu le décret du 1er mai 1979 portant nomination de M. Nourredine Benm'hidi, en qualité de directeur général de l'administration et des moyens au ministère de l'intérieur;

#### Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à Nourredine Benm'hidi, directeur général de l'administration et des moyens, à l'effet de signer au nom du ministre de l'intérieur, tous actes, décisions et arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 juillet 1980.

Boualem BENHAMOUDA.

Arrêté du 20 juillet 1980 portant délégation de signature au directeur général des collectivités locales.

·Le ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 80-177 du 15 juillet 1980 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 76-39 du 20 février 1976, modifié, portant réorganisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur, notamment son article 14;

Vu le décret du 1er mai 1980 portant nomination de M. Chérif Rahmani en qualité de directeur général des collectivités locales au ministère de l'intérieur;

#### Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Chérif Rahmani, directeur général des collectivités locales, à l'effet de signer au nom du ministre de l'intérieur, tous actes et décisions ainsi que les arrêtés relatifs aux emplois communaux.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 juillet 1980.

Boualem BENHAMOUDA.

#### MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêté du 25 juin 1980 portant proclamation des résultats de l'examen professionnel pour l'accès au corps des ministres plénipotentiaires, conseillers et secrétaires des affaires étrangères.

Par arrêté du 25 juin 1980, les candidats dont les noms suivent sont, par ordre de mérite, déclarés définitivement admis à l'examen professionnel pour l'accès au corps des ministres plénipotentiaires, conseillers et secrétaires affaires étrangères.

- 1 Moncef Benhadid
- 2 Mohamed Amine Meslem
- 3 Baïliche Saci
- 4 Hakim Rahache
- 5 Noureddine Meriem
- 6 Mohamed Chebbouta
- 7 Mahmoud Massali
- 7 Mokhtar Chouchane

Arrêté du 25 juin 1980 portant proclamation des résultats du concours de recrutement pour l'accès au corps des ministres plénipotentiaires, conseillers et secrétaires des affaires étrangères.

Par arrêté du 25 juin 1980, les candidats dont les noms suivent sont, par ordre de mérite, déclarés définitivement admis au concours de recrutement pour l'accès au corps des ministres plénipotentiaires, conseillers et secrétaires des affaires étrangères.

- 1 Kamerzermane Belramoul
- 2 Abdelmadjid Khecha
- 3 Lakhdar Guerras
- 4 Chakib Kaïd
- 5 Ahmed Djoughlaf
- 6 Ahmed Zemouli
- 7 Tahar Seraiche
- 8 Lahcène Touhami
- 9 Khaled Addis
- 10 -- Abdelhamid Yekken
- 11 Messaoud Benzaïd
- 11 Boudjemaa Mahdi
- 13 Abdelkader Belaïd
- 14 Nacira Guettarni
- 15 Abdelmadjid Miloudi

- 16 Kheir-Eddine Hammoun
- 17 Mourad Kabacha
- 18 Saâd Nasri
- 19 Khaled Guettiche
- 20 Mokhtar Souici
- 21 Mokrane Djouadi

Suppléants en cas de désistement :

- 1 Hocine Sahraoui
- 2 Amar Medjadba.

Arrêté du 25 juin 1980 portant proclamation des résultats du concours, sur titres, pour l'accès au corps des attachés des affaires étrangères.

Par arrêté du 25 juin 1980, les candidats dont les noms suivent sont, par ordre de mérite, déclarés définitivement admis au concours de recrutement sur titres, pour l'accès au corps des attachés des affaires étrangères:

- 1 Abdelhafid Harrag
- 2 Lassassi Assassi
- 3 Bouzid Aboula
- 4 Fatma-Zohra Badri
- 5 Mohamed Benflis
- 6 Makhlouf Bourzeg
- 7 Mohamed Oubaziz
- 8 Mohamed Ainseur
- 9 Nacer-Eddine Zahar
- 10 Lehadi Berbache

Suppléants en cas de désistement :

- Abdelhamid Benhacine
- Youcef Bougrioua

Arrêté du 25 juin 1980 portant proclamation des résultats du concours, sur épreuves, pour l'acces au corps des attachés des affaires étrangères.

Par arrêté du 25 juin 1980, les candidats dont les noms suivent sont, par ordre de mérite, déclares définitivement admis au concours de recrutement, sur épreuves, pour l'accès au corps des attachés des affaires étrangères:

- 1 Djelloul Tabet
- 2 Abdelkader Benchoucha
- 3 Mohamed Toubal
- 4 Omar Mehai
- 5 Abdelkader Hedjazi

Arrêté du 25 juin 1980 portant proclamation des résultats de l'examen professionnel pour l'accès au corps des attachés des affaires étrangères.

Par arrêté du 25 juin 1980, les candidats dont les noms suivent sont, par ordre de mérite, déclares

définitivement admis à l'examen professionnel pour | Arrêté du 25 juin 1980 portant preslamation des l'accès au corps des attachés des affaires étrangères ;

- 1 Mustapha Taïbi
- 2 Belkacem Rouaibia
- 3 Mohamed Berreguig
- 4 M'Barek Zellagui
- 5 Lahbib Saïfi
- 6 Abderrahmane Seghirat
- 7 Mohamed Kamel Aloui
- 8 Mohamed Bencharef
- 9 Chérifa Nour
- 10 Abdelouahab Sahraoui
- 11 Ahmed Tanem
- 12 Mustapha Lounis
- 13 Liès Kaïache
- 14 Nafissa Moussaoui

Arrêté du 25 juin 1980 portant proclamation des résultats du concours de recrutement, sur épreuves, pour l'accès au corps des chanceliers des affaires étrangères.

Par arrêté du 25 juin 1980, les candidats dont les noms suivent sont, par ordre de mérite, déclarés définitivement admis au concours de recrutement, sur épreuves, pour l'accès au corps des chanceliers des affaires étrangères :

- 1 Aoumeur Aït-Tahar
- 2 Chabane Berdja
- 3 Farouk Meraga
- 4 Nassira Kahia
- 5 Abderrahmane Ammam
- 6 -- Abdelkrim Malek
- 7 Brahim Miloud Moulay
- 8 Bachir Khaldi
- 9 Kamel Cherief
- 10 Mahieddine Bouharkat

Arrêté du 25 juin 1980 portant proclamation des résultats du concours de recrutement, sur titres, pour l'accès au corps des chanceliers des affaires étrangères.

Par arrêté du 25 juin 1980, les candidats dont les noms suivent sont, par ordre de mérite, déclarés définitivement admis au concours de recrutement, sur titres, pour l'accès au corps des chancellers des affaires étrangères :

- 1 Djamel Bahmed
- 2 Nouredine Ibnouabibakrin

Suppléant en cas de désistement :

- Ahmed Safia

résultats de l'examen professionnel pour l'accès au corps des chanceliers des affaires étrangères.

Par arrêté du 25 juin 1980, les candidats dont les noms suivent sont, par ordre de mérite, déclarés définitivement admis à l'examen professionnel pour l'accès au corps des chancellers des affaires étran-

- 1 Diaffar Boudrarène
- 2 Nourddine Bouziane
- 3 Mohamed Saïd Kaci
- 4 M'Henna Kacimi
- 5 Farid Abaoul
- 6 Fatma-Zohra Si-Bachir
- 7 -- Rachid Dib

#### MINISTERE DES FINANCES

Décret nº 80-191 du 2 août 1980 portant virement de crédits au budget du ministère de l'intérieur.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152;

Vu la loi nº 79-09 du 31 décembre 1979 portant loi de finances pour 1980, et notamment son article 11;

Vu le décret n° 79-271 du 31 décembre 1979 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1980, au ministre de l'intérieur ;

Vu le décret n° 79-300 du 31 décembre 1979 portant révalorisation des traitements des fonctionnaires:

Vu le décret du 31 décembre 1979 portant répartition des crédits ouverts au budget des charges communes;

#### Décrète:

Article 1er. — Il est annulé sur 1980, un crédit de quatre vingt deux millions quatre cent quatre vingt dix huit mille dinars (82.498.000 DA) applicable au budget des charges communes et au chapitre 31-90 « Crédit provisionnel pour le réajustement des traitements des agents de l'Etat ».

Art. 2. — Il est ouvert sur 1980, un crédit de quatre vingt deux millions quatre cent quatre vingt dix huit mille dinars (82.498.000 DA) applicable

au budget du ministère de l'intérieur et aux chapitres énumérés à l'état «A» annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'intérieur son chargés, chacun en ce qui se concerne, de l'exécution du présent décret qui sera

publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 août 1980.

Chadli BENDJEDID

ETAT «A»

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE L'INTERIEUR	. '
	TITRE III — MOYENS DES SERVICES	
	lère partie — Personnel — Rémunérations d'activité	
31-11	Directions de wilayas — Rémunérations principales.	15.000.000
31-13	Directions de wilayas — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	425.000
31-31	Sûreté nationale — Rémunérations principales	8.100.000
31-32	Sûreté nationale — Indemnités et allocations diverses	55.300.000
31-33	Sûreté nationale — Personnel vacataire et jour nalier — Salaires et accessoires de salaires	1.133.000
	Total de la lère partie	81.958.000
	3ème partie — Personnel en activité et en retraite — Charges sociales	
33-13	Directions de wilayas — Sécurité sociale	540.000
	Total de la 3ème partie	540.000
	Total général des crédits ouverts	82.498.000

Décret n° 80-192 du 2 août 1980 portant virement de crédits au budget du ministère des finances.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles  $111-10^{\circ}$  et 152;

Vu la loi n° 79-09 du 31 décembre 1979 portant loi de finances pour 1980 et notamment son article 11;

Vu le décret n° 79-276 du 31 décembre 1979 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1980, au ministre des finances;

Vu le décret n° 79-300 du 31 décembre 1979 portan! révalorisation des traitements des fonctionnaires ;

Vu le décret du 31 décembre 1979 portant répartition des crédits ouverts au budget des charges communes:

#### Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur 1980, un crédit de quatre deux millions trois cent cinq mille dinars (42.305.000 DA) applicable au budget des charges semmunes et au chapitre 31-90 « Crédit provisionnei pour le réajustement des traitements des agents de l'Etat ».

Art. 2. — Il est ouvert sur 1980, un crédit de quatre deux millions trois cent cinq mille dinars (42.305.000 DA) applicable au budget du ministère des finances et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances est chargé de l'execution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Aiger, le 2 août 1980.

#### ETAT «A»

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DES FINANCES	
	TITRE III — MOYENS DES SERVICES  1ère partie — Personnel — Rémunérations d'activité	
31-01	Administration centrale — Rémunérations principales	2.645.000
31-11	Directions de la coordination financière de wilayas — Rémunérations principales	38.630.000
31-13	Directions de la coordination financière de wilayas — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	1.030.000
·	Total des crédits ouverts au budget du minis- tère des finances	42.305.000

Décret n° 80-193 du 2 août 1980 portant virement de crédits au budget du ministère de la jeunesse et des sports.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152;

Vu la loi n° 79-09 du 31 décembre 1979 portant loi de finances pour 1980 et notamment son article 11;

Vu le décret n° 79-278 du 31 décembre 1979 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1980, au ministre des sports :

Vu le décret du 31 décembre 1979 portant répartition des crédits ouverts au budget des charges communes ;

Vu le décret n° 80-175 du 15 juillet 1980 portant réaménagement des structures du Gouvernement, notamment son article 8 :

#### Décrète:

Article 1er. — Il est annulé sur 1980, un crédit de dix millions cent dix mille dinars (10.110.000 DA) applicables au budget des charges communes et au chapitre 31-90 « Crédit provisionnel pour le réajustement des traitements des agents de l'Etat ».

Art. 2. — Il est ouvert sur 1980, un crédit de dix millions cent dix mille dinars (10.110.000 DA) applicable au budget du ministère de la jeunesse et des sports et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 août 1980.

ETAT «A»

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTRE DES SPORTS TITRE III — MOYENS DES SERVICES	
•	lère partie — Personnel — Rémunérations d'activité	
31-11	Directions des wilayas — Rémunérations princi- pales	1.200.00 <b>Q</b>

#### ETAT « A » (Suite)

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
31-13	Oirections des wilayas — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	80.000
31-21	Education physique et sportive — Rémunérations principales	3.100.000
31-41	Jeunesse et éducation populaire — Rémunérations principales	5.700.000
31-43	Jeunesse et éducation populaire — Personnel vaca taire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	30.000
	Total des crédits ouverts	10.110.000

Décret n° 80-194 du 2 août 1980 portant virement de crédits au budget du ministère de l'agriculture et de la révolution agraire.

Le Président de la République.

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152;

Vu la loi n° 79-09 du 31 décembre 1979 portant ioi de finances pour 1980, et notamment son article 11;

Vu le décret n° 79-282 du 31 décembre 1979 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1980, au ministre de l'agriculture et de la révolution agraire;

Vu le décret du 31 décembre 1979 portant répartition des crédits ouverts au budget des charges communes :

#### Décrète:

Article 1er. — Il est annulé sur 1980, un crédit de trente et un millions de dinars (31.000.000 DA) applicable au budget des charges communes et a chapitre 31-90 « Crédit provisionnel pour le réajus tement des traitements des agents de l'Etat ».

Art. 2. — Il est ouvert sur 1980, un crédit de trente et un millions de dinars (31.000.000 DA) applicable au budget du ministère de l'agriculture et de la révolution agraire et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'agriculture et de la révolution agraire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 août 1980.

ETAT «A»

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REVOLUTION AGRAIRE TITRE III — MOYENS DES SERVICES	
	lère partie — Personnel — Rémunérations d'activité	
31-01	Administration centrale — Rémunérations principales	250.000
<b>3</b> 1-03	Administration centrale — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	90.000
31-11	Directions de l'agriculture de wilayas — Rémunérations principales	19.500.000
31-12	orrections de l'agriculture de wilayas — Indemnités et allocations diverses	<b>320.000</b>

#### ETAT « A » (Suite)

31-13	Directions de l'agriculture de wilayas — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	170.000
31-31	Services extérieurs de l'éducation agricole — Rému- nérations principales	<b>5</b> 70.00 <b>0</b>
31-33	Services extérieurs de l'éducation agricole — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	<b>2</b> 80.00 <b>0</b>
	3ème partie — Charges sociales	
33-03	Administration centrale — Sécurité sociale	90.000
33-13	Services extérieurs — Sécurité sociale	500.000
	6ème partie — Subventions de fonctionnement	
<b>3</b> 6-33	Subventions de fonctionnement aux instituts de technologie moyens agricoles (I.T.M.A.)	1.950.000
36-41	Subvention de fonctionnement à l'institut national de la recherche agronomique d'Algérie (I.N.R.A.A.).	2,380.000
36-51	Subventions de fonctionnement aux instituts de développement de la production végétale	3.600.000
36-52	Subventions de fonctionnement aux instituts de développement de la production animale	900.000
•	Total des crédits ouverts	31.000.000

Décret n° 80-195 du 2 août 1980 portant virement de crédits au budget du ministère de la santé.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances.

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 :

Vu la loi n° 79-09 du 31 décembre 1979 portant loi de finances pour 1980, et notamment son article 11 :

Vu le décret n° 79-283 du 31 décembre 1979 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1980, au ministre de la santé;

Vu le décret n° 79-300 du 31 décembre 1979 portant révalorisation des traitements des fonctionnaires ;

Vu le décret du 31 décembre 1979 portant répartition des crédits ouverts au budget des charges communes :

#### Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur 1980, un crédit de quatre vingt douze millions cinq cent soixante trois mille dinars (92.563.000 DA) applicable au budget des charges communes et au chapitre 31-90 « Crédit provisionnel pour le réajustement des traitements des agents de l'Etat ».

Art. 2. — Il est ouvert sur 1980, un crédit de quatre vingt douze millions cinq cent soixante trois mille dinars (92.563.000 DA) applicable au budget du ministère de la santé et aux chapitres enumérés à l'état «A» annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 août 1980.

Chadli BEND LEATH

#### ETAT «A»

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE LA SANTE	
	TITRE III — MOYENS DES SERVICES	
	lère partie — Personnel — Rémunérations d'activité	
31-03	Administration centrale — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires .	113.000
31-11	Directions de wilayas de la santé — Rémunérations principales	1.500.000
31-61	Ecoles des jeunes sourds — Rémunérations principales	300.000
31-73	coles des jeunes aveugles — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires .	50.000
	6ème partie — Subventions de fonctionnement	
36-21	Subvention à l'institut national de la santé publique	600.000
	TITRE IV — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	6ème partie — Action sociale — Assistance et solidarité	
46-01	Participation de l'Etat aux dépenses de fonction nement des secteurs sanitaires	90.000.000
	Total général des crédits ouverts	92.563.000

Décret n° 80-196 du 2 août 1980 portant virement de crédits au budget du ministère du travail et de la formation professionnelle.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152;

Vu la loi nº 79 09 du 31 décembre 1979 portant loi de finances pour 1980, et notamment son article 11 ,

Vu le décret n° 79-286 du 31 décembre 1979 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1980, au ministre du travail et de la formation professionnelle;

Vu le décret n° 79-300 du 31 décembre 1979 portant révalorisation des trait-ments des fonctionnaires ;

Vu le décret du 31 décembre 1979 portant répartition des crédits ouverts au budget des charges communes:

#### Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur 1980, un crédit de cinq millions cent mille dinars (5.100.000 DA) applicable au budget des charges communes et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert sur 1980, un crédit de cinq millions cent mille dinars (5.100.000 DA) applicable au budget du ministère du travail et de la formation professionnelle et aux chapitres enuméres à l'état «B» annexe au présent décret.

Art 3. — Le ministre des finances et le ministre du travail et de la formation professionnelle sont charges, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au lournal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 août 1980.

#### ETAT «A»

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	CHARGES COMMUNES	
	TITRE III — MOYENS DES SERVICES	
	lère partie — Personnel — Rémunérations d'activité	
31-90	Crédit provisionnel pour le réajustement des traite- ments des agents de l'Etat	4.900.000
	7ème partie — Dépenses diverses	`
37-91	Dépenses éventuelles	200.000
	Total général des crédits annulés	5.100.000

ETAT «B»

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FORMATIION PROFESSIONNELLE	
	TITRE III — MOYENS DES SERVICES	
	lère partie — Personnel — Rémunérations d'activité	
31-01	Administration centrale — Rémunérations principales	<b>450.000</b>
31-03	Administration centrale — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires .	50.000
31-11	Directions de wilayas — Rémunérations principales	960.000
31-13	Directions de wilayas — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	40.000
	6ème partie — Subventions de fonctionnement	
36-11	Subvention à l'O.N.A.M.O.	500.000
36-21	Subvention à l'E.N.E.P.E.	400.000
36-51	Subventions aux centres de formation profession- nelle	2.500.000
	7ème partie — Dépenses diverses	
37-01	Congrès et foires	200.000
	Total général des crédits ouverts 🖦	5.100.000

Décret n° 80-197 du 2 août 1980 portant virement de crédits au budget du ministère des moudjahidine.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152;

Vu la loi n° 79-09 du 31 décembre 1979 portant loi de finances pour 1980, et notamment son article 11;

Vu le décret n° 79-280 du 31 décembre 1979 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1980, au ministre des moudjahidine;

Vu le décret n° 79-300 du 31 décembre 1979 portant révalorisation des traitements des fonstionnaires :

Vu le décret du 31 décembre 1979 portant répartition des crédits ouverts au budget des charges communes :

#### Décrète:

Article 1er. — Il est annulé sur 1980, un crédit de quatre millions trente mille dinars (4.030.000 DA) applicable au budget des charges communes et au chapitre 31-90 « Crédit provisionnel pour le réajustement des traitements des agents de l'Etat ».

Art. 2. — Il est ouvert sur 1980, un crédit de quatre millions trente mille dinars (4.030.000 DA)

applicable au budget du ministère des moudjahidine et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre des moudjahidine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 août 1980.

Chadli BENDJEDID

ETAT «A»

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DES MOUDJAHIDINE  TITRE III — MOYENS DES SERVICES  1ère partie — Personnel — Rémunérations	
	d'activité	
31-01	Administration centrale — Rémunérations principales	1.200.000
31-03	Administration centrale — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	250.000
31-11	Services extérieurs — Rémunérations principales	2.500.000
31-13	Services extérieurs — Personnel vacataire et jour- nalier — Salaires et accessoires de salaires	80.000
	Total des crédits ouverts au budget du ministère des moudjahidine	4.030.000

Décret n° 80-198 du 2 août 1980 portant virement de crédits au budget du ministère du commerce.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152;

Vu la loi n° 79-09 du 31 décembre 1979 portant loi de finances pour 1980, et notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 79-277 du 31 décembre 1979 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1980, au ministre du commerce ;

Vu le décret du 31 décembre 1979 portant répartition des crédits ouverts au budget des charges communes :

#### Décrète : -

Article 1er. — Il est annulé sur 1980, un crédit de deux millions cinquante mille dinars (2.050.000 DA) applicable au budget des charges communes et au chapitre 31-90 «Crédits provisionnels pour le réajustement des traitements des agents de l'État».

Art. 2. — Il est ouvert sur 1980, un crédit de deux millions anquante mille dinars (2.050.000 (DA) applicable au budget du ministère du commerce et aux chapitres énumérés à l'état «A» annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 août 1980.

#### ETAT «A»

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DU COMMERCE	
	TITRE III — MOYENS DES SERVICES	
,	lère partie — Personnel — Rémunérations d'activité	
31-03	Administration centrale — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	40.000
31-11	Directions de wilayas du commerce — Rémunérations principales	1.900.00
31-13	Directions de wilayas du commerce — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	<b>5</b> 0.00 <b>0</b>
	3ème partie — Personnel en activité et en retraite — Charges sociales	
33-13	Directions de wilayas du commerce — Sécurite sociale	60.00 <b>0</b>
	Total des crédits ouverts	2.050.000

#### MINISTERE DE LA JUSTICF

Décrets du 2 août 1980 portant acquisition de la nationalité algérienne.

Par décret du 2 août 1980, sont naturalisés algériens dans les conditions de l'article 10 de l'ordonnance n° 70-86 du 15 décembre 1970 portant code de la nationalité algérienne :

Abdelkader ben Mohamed, né le 14 septembre 1954 à Mers El Kebir (Oran), qui s'appellera désormais : Mahroug Abdelkader;

Ahmed ben Mohamed, né en 1921 à Kebdana, province de Nador (Maroc), qui s'appellera désormais : Bendeddouche Ahmed ;

Aïcha bent El Maati, épouse Kirouane Mohammed, née le 30 janvier 1952 à Tlemcen, qui s'appellera désormais : Saïdi Aïcha;

Aïcha bent Mohamed, née le 4 février 1958 à Oran, qui s'appellera désormais : Mekkaoui Aïcha;

Badra bent Mimoun, épouse Benouchen Abderrahman, née le 27 novembre 1946 à Gdyel (Oran), qui s'appellera désormais : Amar Badra;

Bouhafs Bakhta, épouse Laïdi Okacha, née en 1941 à Béni Ouassine, commune de Maghnia (Tlemcen);

Bouterfas Hamouad, né en 1917 à El Aïoun, province d'Oujda (Maroc), et ses enfants mineurs : Bouterfes Miloud, né le 23 septembre 1961 à Gdyel (Oran), Bouterfes Houria, Haouaria, née le 22 janvier 1963 à Gdyel, Bouterfes Dallia, née le 3 février

1963 à Gdyel, Bouterfes Nasser, né le 1er mai 1964 à Gdyel, Bouterfes Mustapha, né le 31 juillet 1964 à Gdyel, Bouterfes Safia, née le 7 décembre 1979 à Gdyel (Oran);

Brahim ben Ahmed, né en 1902 à Ouled Djebbar, Tiznit (Maroc), qui s'appellera désormais : Brahim Ahmed :

Daho ben Mohamed, né le 26 février 1934 à Bou Tlélis (Oran), et 'son enfant mineur': Kadda ould Daho, né le 19 mars 1969 à Bou Tlélis (Oran), qui s'appelleront désormais: Amar Daho, Amar Kadda;

Djemia bent Mohammed, épouse Charefi Mohammed, née le 12 septembre 1929 à Miliana (El Asnam), qui s'appellera désormais : Benbaha Djemia;

Fatima bent Ali, épouse Tahir Bouzid, née le 25 mars 1954 à Saïda, qui s'appellera désormais ; Benali Fatima;

Fatima bent Hamou, veuve Aouad Bel-Abbès, née le 27 juillet 1939 à Mascara, qui s'appellera désormais : Hammou Fatima;

Fatima bent Houcine, épouse Lahouari Ben Laradj, née le 5 avril 1945 à Oran, qui s'appellera désormais; Benhocine Fatima;

Fatima bent Saïd, épouse Benaïssa Mohamed, née le 31 décembre 1942 à Aïn Témouchent (Sidi Bel Abbès), qui s'appellera désormais : Bensaïd Fatima;

Fatma bent Mustafa, épouse Djama Ahcène, née le 13 décembre 1942 à Annaba, qui s'appellera désormais : Chetioui Fatma ;

Fatma bent Taïeb, épouse Mohamed ben Abdelkrim, née en 1940 à Tlemcen, qui s'appellera désormais : Moulai Fatma ; Jillali ben Haddou, né en 1907 à Ksar Hannabou, Cercle d'Erfoud, province de Nador (Maroc), et ses enfants mineurs : Miloud ben Jillali, né le 24 août 1961 à Sidi Bel Abbès, Bouhaous ben Jillali, né le 5 juillet 1963 à Aïn Témouchent, Mohamed Ould Jillali, né le 17 octobre 1966 à Aïn Témouchent, Mustapha ben Jillali, né le 7 janvier 1968 à Aïn Témouchent, Fatima-Zohra bent Jillali, née le 18 mars 1973 à Aïn Témouchent (Sidi Bel Abbès), qui s'appelleront désormais : Benhaddou Jillali, Benhaddou Miloud, Benhaddou Bouhaous, Benhaddou Mohamed, Benhaddou Mustapha, Benhaddou Fatima-Zohra;

Labidi Sadek, né le 9 juillet 1954 à Béni Amar, El Kala (Annaba);

Lamouri Mimouna, épouse Diab Abdallah, née le 13 novembre 1944 à Aïn El Turck (Oran);

Larbi ben Mohamed, né le 1er avril 1943 à Oran, qui s'appellera désormais : Bendraoua Larbi;

Mama bent Sbaa Mimoun, veuve Seddik ben Mohamed, née en 1922 à Bethioua (Oran), qui s'appellera désormais : Benabdelkader Mama ;

Meskine Khedidja, épouse Faroudj Mohammed, née le 26 avril 1945 à Béchar;

Meziane Mohamed, né en 1931 à Zéralda (Alger);

Miloud ben Allel, né le 23 mars 1940 à Tiguigest (Tiaret), qui s'appellera désormals : Rabehi Miloud;

Miloud ben Hamza, né le 22 mai 1956 à El Malah (Sidi Bel Abbès), qui s'appellera désormais : Hamza Miloud :

Miloud ben Mohamed, né le 13 janvier 1950 à Aïn Témouchent (Sidi Bel Abbès) qui s'appellera désormais : Kermaoui Miloud ;

Mohamed ben Abdelkader, né en 1925 à Taza (Maroc), et ses enfants mineurs : Nacéra bent Mohamed, née le 11 septembre 1970 à Oran, Karima bent Mohamed, née le 4 octobre 1971 à Oran, Abdelkader ben Mohamed, né le 9 mai 1973 à Oran, Hassen ben Mohamed, né le 11 novembre 1974 à Oran, Nabiha bent Mohamed, née le 20 janvier 1977 à Oran, Mourad ben Mohamed, né le 5 décembre 1978 à Oran, qui s'appelleront désormais : Cherif Mohamed, Cherif Nacéra, Cherif Karima, Cherif Abdelkader, Cherif Hassen, Cherif Nabiha, Cherif Mourad;

Mohamed ben Abdelkader, né le 27 mars 1952 à Gdyel (Oran), qui s'appellera désormais : Raho Mohamed ;

Mohamed Den Abdeslem, né le 18 février 1949 à Ben Badis (Sidi Bel Abbès), et ses enfants mineurs : Aïcha bent Mohamed, née le 25 août 1972 à Aïn Témouchent, Zouaouia bent Mohamed, née le 12 février 1976 à Aïn Témouchent, Benattou ben Mohamed, né le 13 mars 1977 à Aïn Témouchent (Sidi Bel Abbès), qui s'appelleront désormais : Mohammedi Mohamed, Mohammedi Aïcha, Mohammedi Zouaouia, Mohammedi Benattou;

Mohamed ben Ahmed, né en 1914 à Ksar Ouled Bidella, annexe de Rissani, province de Ksar Es Souk (Maroc), qui s'appellera désormais : Brik Mohamed;

Mohamed ben Amar, né en 1933 à Tabouda, cercle de Boudhar, province de Nador (Maroc), et ses enfants mineurs: Kamal ben Mohamed, né le 25 décembre 1963 à Alger, El Madania, Fatma-Zohra bent Mohamed, née le 25 décembre 1963 à Alger, El Madania, Ahmed ben Mohamed, né le 7 janvier 1967 à Alger, Farida bent Mohamed, née le 3 décembre 1967 à Alger 4°, Samir ben Mohamed, né le 3 mars 1971 à Alger 4°, Riad ben Mohamed, né le 2 novembre 1972 à Alger 4°, qui s'appelleront désormais: Aït-Hamou Mohamed, Aït-Hamou Kamal, Aït-Hamou Fatma-Zohra, Ait-Hamou Ahmed, Aït-Hamou Farida, Aït-Hamou Samir, Aït-Hamou Riad;

Mohamed ben Amar, né en 1912 à Béni Ulichek, province de Nador (Maroc), et ses enfants mineurs: Khédidja bent Mohamed, née le 27 novembre 1963 à Sidi Ali Benyoub (Sidi Bel Abbès), Mohamed ben Mohamed, né le 20 décembre 1965 à Sidi Ali Benyoub (Sidi Bel Abbès), qui s'appelleront désormais : Feraoun Mohamed, Feraoun Khédidja, Feraoun Mohamed;

Mohamed Douadi, né le 10 février 1953 à Zéralda (Alger), qui s'appellera désormais : Hamedi Douadi;

Mohamed ben El Habib, né le 7 mars 1957 à Aïn Témouchent (Sidi Bel Abbès), qui s'appellera désormais : Belarbi Mohamed ;

Mohamed ben Faradji, né en 1927 à Ksar Sahli, cercle de Boudenib, province de Ksar Es Souk (Maroc), et ses enfants mineurs : Sehli ould Mohamed, né le 11 septembre 1961 à Aïn Témouchent, Mohamed ould Mohamed, né le 10 novembre 1963 à Aïn Témouchent, Redouane ould Mohamed, né le 13 septembre 1966 à Aïn Témouchent (Sidi Bel Abbès), qui s'appelleront désormais : Boulefdaoui Mohamed, Boulefdaoui Sehli, Boulefdaoui Mohamed, Boulefdaoui Redouane;

Mohamed ben Hamou, né en 1922 à Béni-Tuzine, province de Nador (Maroc), et son enfant mineure: Badra bent Mohamed, née le 5 novembre 1962 à Caïd Belarbi (Sidi Bel Abbès), qui s'appelleront désormais: Salai Mohamed, Salai Badra;

Mohamed ben Hamou, né le 5 octobre 1954 à El Biar (Alger), qui s'appellera désormais : Benhadjer Mohamed :

Mohamed ben Kaddour, né en 1892 à Sebli, province de Ksar El Souk (Maroc), et ses enfants mineurs : Noureddine ben Mohamed, né le 16 mai 1961 à Sidi Bel Abbès, Abbas ben Mohamed, né le 24 octobre 1963 à Sidi Bel Abbès, Aïcha bent Mohamed, née le 9 février 1965 à Sidi Bel Abbès, Bakhta bent Mohamed, née le 5 janvier 1968 à Sidi Bel Abbès, Rachida bent Mohamed, née le 2 août 1971 à Sidi Bel Abbès, qui s'appelleront désormais : Abbou Mohamed, Abbou Noureddine, Abbou Abbas, Abbou Aïcha, Abbou Bakhta, Abbou Rachida;

Mohamed ben Miloud, né le 15 novembre 1953 à Youb (Saïda), qui s'appellera désormais : Azzaoui Mohamed ;

Ouazzani Touria, née le 8 janvier 1954 à Béchar; Oudjdi Teffaha, épouse Djebbar Larbi, née le 4 octobre 1938 à Frenda (Tiaret); Perez Sylvianne Marguerite, épouse Vialin Jean Gabriel, née le 11 mars 1922 à Ouled Fayet (Alger);

Rachid ben Allal, né le 18 avril 1923 à Alger, et ses enfants mineurs : Mourad ben Rachid, né le 8 août 1961 à Alger, Allel ben Rachid, né le 13 mai 1964 à Alger, Karim ben Rachid, né le 10 juin 1966 à Alger, Fifi bent Rachid, née le 20 juillet 1968 à Alger, Rachida bent Rachid, née le 16 décembre 1970 à Alger, Karima bent Rachid, née le 11 janvier 1973 à Alger, qui s'appelleront désormais : Benallel Rachid, Benallel Mourad, Benallel Allel, Benallel Karim, Benallel Fifi, Benallel Rachida, Benallel Karima;

Benallel Fifi, Benallel Rachida, Benallel Karima;

Rahmouna bent Houmad, épouse Mohamed ben Abdeslem, née le 20 mars 1951 à Aïn Témouchent (Sidi Bel Abbès), qui s'appellera désormais : Mohammedi Rahmouna;

Sadouki Ali, né en 1925 à Senhadja, province de Fès (Maroc);

Seddik ben Allal, né en 1921 à Douira, province de Ksar Es Souk (Maroc), et ses enfants mineurs : Mohamed ben Seddik, né le 18 septembre 1961 à El Amria, Lakhdar ben Seddik, né le 7 février 1965 à El Amria, Rahmouna bent Seddik, née le 10 avril 1967 à El Amria, Sadia bent Seddik, née le 30 septembre 1969 à El Amria, Abdelli ben Seddik, né le 27 septembre 1971 à El Amria, Keltoum bent Seddik, née le 3 février 1974 à El Amria (Sidi Bel Abbès), qui s'appelleront désormais : Benallal Seddik, Benallal Mohamed, Benallal Lakhdar, Benallal Rahmouna, Benallal Sadia, Benallal Abdelli, Benallal Keltoum ;

Sid Liès, né le 23 octobre 1956 à Alger 3°;

Soulimani Hadda, épouse Aribi Ghazi, née en 1915 à Aïn Chouitar, Annexe de Bouanane (Maroc);

Terkia bent Ahmed, épouse Moulay Lahsen, née en 1939 au douar Belloua (Tizi Ouzou), qui s'appellera désormais : Bendaoud Terkia;

Yasmina bent Mohammed, née le 5 octobre 1949 à Tébessa, qui s'appellera désormais : Bennecib Yasmina ;

Zoulikha bent Mohamed, née le 9 septembre 1953 à El Malah (Sidi Bel Abbès), qui s'appellera désormais : Bennaï Zoulikha ;

Benseddik Larbi, né le 1er août 1950 à Ksar Chellala (Tiaret) ;

Kaddour ben Abdelkader, né le 5 janvier 1954 à Gdyel (Oran), qui s'appellera désormais : Raho Kaddour ;

Karami Mostafa, né en 1943 à Casablanca (Maroc) et ses enfants mineurs : Karami Samir, né le 24 avril 1966 à Oran, Karami Amina, nee le 30 octobre 1968 à Oran, Karami Mohammed, né le 12 juin 1970 à Oran, Karami Amal, née le 13 mai 1972 à Oran, Karami Habib, né le 11 avril 1974 à Oran, Karami Lahouaria, née le 2 mars 1978 à Oran;

Karim ben Miloud, né le 13 juin 1955 à Aïn Témouchent (Sidi Bel Abbes), qui s'appellera désormais : Belarbi Karim;

Khalafa Bouabdallah, né le 4 février 1949 à Sour, commune d'Aïn Tédelès (Mostaganem);

Par décret du 2 août 1980, sont naturalisés algériens dans les conditions de l'article 10 de l'ordonnance n° 70-86 du 15 décembre 1970 portant code de la nationalité algérienne :

Abdelkader Ould Azouz, né le 29 septembre 1947 à Maghnia (Tlemcen), qui s'appellera désormais : Mazari Abdelkader;

Abdelkader ben El Mahdjoub, né le 16 avril 1951 à Blida, qui s'appellera désormais : Ben Mahdjoub Abdelkader;

Abdelkader ben Youcef, né le 1er juillet 1952 à Caïd Belarbi (Sidi Bel Abbès), qui s'appellera désormais : Benyoucef Abdelkader;

Abdallah ben Salah, né le 26 mai 1947 à Aïn Témouchent (Sidi Bel Abbès), qui s'appellera désormais : Benhaddou Abdellah;

Ahmed Ould Mohamed, né le 7 février 1950 à Aïn Kihal (Sidi Bel Abbès), qui s'appellera désormals : Bouziani Ahmed;

Aïada bent Abdelkader, née le 3 juin 1954 à Mers El Kebir (Oran), qui s'appellera désormais : Belarbi Aïada ;

Addi ben Amalik, né en 1917 au douar Ihadjamen, tribu Ahl Toudha, annexe de Tiserhir, province de Ouarzazate (Maroc), et ses enfants mineurs: Addi Lahcène, né en 1962 à Hadjadj (Mostaganem), Addi Hadj Ali, né le 23 avril 1965 à Hadjadj, Addi Abdelkader, né le 10 juillet 1967 à Hadjadj, Addi Brahim, né le 3 avril 1970 à Hadjadj, Addi Laïd, né le 17 janvier 1973 à Hadjadj, Addi Omar, né en 1975 à Hadjadj, Addi Mohamed, né le 29 janvier 1978 à Hadjadj (Mostaganem), ledit Addi ben Amalik, s'appellera désormais: Addi Abderrahmane;

Aïcha bent All, née le 2 septembre 1924 à Aïn El Arba (Sidi Bel Abbès), qui s'appellera désormais: Benali Aïcha;

Aïcha bent Hamou, veuve Saïdi Ahmed, née le 31 octobre 1921 à Béni Saf (Tlemcen), qui s'appellera désormais : Saïdi Aïcha;

Aïcha bent Lahbib, veuve Zeggai Brahim, née en 1924 à Ksar Ouled Ali, annexe de Boudenib, province de Ksar Es Souk (Maroc), qui s'appellera désormais; Zeggai Aïcha;

Ali ben Lakhdar, né le 30 novembre 1949 à Chaabat El Leham (Sidi Bel Abbès) qui s'appellera désormais : Snoussi Ali;

Altmeyer Claudine, épouse Bachir Bouadjera Moulay Driss, née le 20 mai 1940 à Arpajon, département de l'Essonne (France);

Badla Seloua, épouse Charef Mahmoud, née le 28 octobre 1940 à Mart Masrine (Syrie);

Barrat Charlotte, Léonore, veuve Meghalsi Mohamed, née le 25 octobre 1904 à Alger, qui s'appellera désormais a Akkoul Zahia:

Bekkai Mohammed, né le 17 octobre 1922 à Tlemcen ;

Bibouda Yamina, épouse Abdelkader ben Larbi, née le 5 juillet 1932 à Mahdia (Tiaret) ;

Boualem Mekki, né le 9 août 1938 à Aïn Tolba (Sidi Bel Abbès), et ses enfants mineurs : Boualem Yamina, née le 29 août 1961 à Aïn Tolba, Boualem Rabha, née le 23 août 1964 à Aïn Tolba, Boualem Boucif, né le 7 mai 1970 à Béni Saf (Tlemcen), Boualem Mohammed, né le 3 avril 1974 à Béni Sar;

Baamrane Khedoudja, épouse Bouchikhi Ahmed, née en 1911 à Béni Saf (Tlemcen);

Boumedienne Ben Mohamed, né le 12 août 1951 à Sidi Khaled (Sidi Bel Abbès), qui s'appellera désormais : Benyoucef Boumedienne;

Bourgue Raymonde Célina, née le 30 décembre 1913 à Boukader (El Asnam);

Brahim ben Mohamed, né le 16 avril 1954 à Kouba (Alger), qui s'appellera désormais : Haddou Brahim;

Chaïb Ould Mohammed, né le 19 février 1955 à Tlemcen, qui s'appellera désormais : Mekki Chaïb ;

Charaf Mahmoud, né le 21 mai 1937 à Alep (Syrie), et ses enfants mineurs : Charaf Sabouh, né le 12 mai 1966 à Sétif, Charaf Anmar, né le 29 mars 1972 à Sétif, Charaf Nimara, née le 10 août 1973 à Sétif, Charaf Maysoune, née le 6 octobre 1974 à Taher (Jijel);

Cherifa bent Abdelkader, née le 23 mai 1953 à Béni Saf (Tlemcen), qui s'appellera désormais : Soussi Cherifa;

D'Ambrosio Hedra Madeleine, née le 17 janvier 1960 à El Harrach (Alger);

Embarka bent Lahcen, née le 7 février 1955 à Mascara, qui s'appellera désormais : Lahcen Embarka :

Farida bent Seddik, née le 9 mars 1960 à Bouzaréa (Alger), qui s'appellera désormais : Ben-Seddik Farida ;

Fatna bent Mohamed, épouse Nasri Benabdallah, née en 1926 à Tendrara, Oulad Slama, province de Figuig (Maroc), qui s'appellera désormais : Nasri Fatna;

Ghali Rekia, veuve Amri Kébir, née en 1936 à Béchar;

Hachemi ben Marouf, né le 13 avril 1954 à Kenadsa (Béchar), qui s'appellera désormais : Malki Hachemi ;

Halima bent Ali, veuve Benothman Kaddour, née le 14 juin 1934 à Mascara, qui s'appellera désormais: Benali Halima;

Halima bent Mohamed, née le 27 novembre 1943 à Aïn Temouchent (Sidi Bel Abbès) qui s'appellera désormais : Bentahar Halima :

Halima bent Mohammed, épouse Boualem Mohammed, née le 3 septembre 1954 à Saïda, qui s'appellera désormais : Boualem Halima;

Hamzaou! Ahmed, né le 13 juillet 1957 à Oujda (Maroc);

Kheira bent Moha, épouse Legmar Hassane, née le 7 juillet 1946 à El Malah (Sidi Bel Abbès), qui s'appellera désormais : Boukrim Kheira;

Lafitte Jean Claude, né le 26 février 1946 à Constantine, qui s'appellera désormais : Loucif Abdelkrim;

Lahouari ben Mohamed, né en 1938 à Béni Chikar (Maroc), et son enfant mineur : Mustapha ben Lahouari, né le 19 juin 1970 à Oran, qui s'appelleront désormais : Aidouni Lahouari, Aidouni Mustapha;

Larif Fatima, épouse Fatmi-Frid Mohammed Seghir, née le 12 novembre 1930 à Béni Saf (Tlemcen);

Launay Eliane Andrée Marie-Claude, épouse Benfettoum Ahmed, née le 29 février 1944 à Valcanville, département de la Manche (France);

Lledo Jean-Pierre, né le 31 octobre 1947 à Tlemcen, et son enfant mineur Lledo Serge, né le 14 octobre 1971 à Moscou (URSS);

Malika bent Bekhti, épouse Mihot : Mokhtar, née le 22 mars 1951 à Sig (Mascara), qui s'appellera désormais : Bekhti Malika;

Mohamed ben Rabah, né le 16 novembre 1944 à Hassi Zehana (Sidi Bel Abbès), qui s'appellera désormais : Abdeldjebar Mohamed;

Mohammed Ould Bouchta, né en 1914 à Ouled Mimoun (Tlemcen), qui s'appellera désormais : Ammouri Mohammed;

Naima Aïcha, veuve Temri Benabdallah, née en 1905 à Zemmara, commune de Hammam Boughrara (Tlemcen);

Nougali Houssaine, né en 1918 à Ourmer, province de Marrakech (Maroc), et son enfant mineur : Nougali Lahcène, né le 27 avril 1968 à Alger 4°;

Paoli André dit Mostefa, né le 5 août 1917 à Aîn Ketone, commune de Hammam M'Bails (Guelma), qui s'appellera désormais : Mouchahed Mostefa;

Rahali Aïcha, épouse Hammoudi Mohammed, née le 24 février 1925 à Oran ;

Saïd ben El Hossine, né le 28 juin 1954 à Aïn Defla (El Asnam), qui s'appellera désormais : Roudali Saïd;

Sid Ahmed ould Abdelkader, né le 16 avril 1953 à Tlemcen, qui s'appellera désormais : Saïdat Sid Ahmed :

Smain ben Mohamed, né le 21 août 1950 à Gouraya (Blida), qui s'appellera désormais : El Aïssi Smain;

Soussi Aïcha, épouse Bouacha Abdelkader, née le 25 avril 1920 à Béni Saf (Tlemcen);

Soussi Zahra, épouse Rahmani Abdelkader, née le 10 novembre 1933 à Aîn Tolba (Sidi Bêi Abbes): Taibi Abdelkader, né en 1939 à Béchar, et ses enfants mineurs: Taïbi Mohammed, né le 2 août 1964 à Béchar, Taïbi Farid, né le 29 septembre 1965 à Béchar, Taïbi Radouane, né le 6 février 1969 à Béchar, Taïbi Leïla, née le 14 février 1971 à Béchar, Taïbi Jennet, née le 12 mars 1973 à Béchar, Taïbi Riad, né le 28 avril 1974 à Béchar, Taïbi Fatima, née le 9 mars 1977 à Bouarfa (Maroc);

Toulouse Odile Marie Berthe, née le 11 novembre 1927 à Paris 14°, département de la Seine (France);

Tourneyre Odile Eugénie Marie, épouse Temmar Boukhalfa, née le 12 février 1932 à Sanssac l'Eglise, département de la Haute Loire (France);

Vincent Jeannine Marthe, épouse Leblalta Mahmoud, née le 9 novembre 1927 à Epinal, département des Vosges (France);

Yamani Embarka, veuve Larachiche Miloud, née en 1912 à Aïn Sultan, commune de Khemis Miliana (El Asnam);

#### MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté du 12 juillet 1980 fixant la liste des candidats définitivement admis à l'examen professionnel pour l'accès au corps des inspecteurs principaux du commerce, session 1980.

Par arrêté du 12 juillet 1980, sont déclarés définitivement admis, par ordre de mérite, à l'examen professionnel pour l'accés au corps des inspecteurs principaux du commerce, session 1980, les candidats dont les noms suivent:

- 1 Ikhlef Benhaoua
- 2 Mohamed Meddahi
- 3 Ahmed Berrabah
- 4 Mohamed Azzouti
- 5 Mohamed Daouadji
- 6 Mohamed Rezal
- 7 Larbi Chaibederra

Arrêté du 12 juillet 1980 fixant la liste des candidats définitivement admis au concours sur épreuves pour l'accès au corps des inspecteurs du service du contrôle des prix et des enquêtes économiques, session 1980.

Par arrêté du 12 juillet 1980, sont déclarés définitivement admis, par ordre de mérite, au concours sur épreuves pour l'accès au corps des inspecteurs du service du contrôle des prix et des enquêtes économiques, session 1980, les candidats dont les noms suivent 3

- 1 Ahmed-Salah Cheriet
- 2 Abdelkader Mahdani
- 3 Saïd Toumi
- 4 Abderrezak Bensedira
- 5 Saåd Bouchekout
- 6 Lakhdar Zerguine
- 7 Aïssa Halimi
- 8 Abdelkrim Abba
- 9 Fatima Béchar
- 10 Djamel Boudechicha
- 11 Rabia Bensaadi

Arrêté du 14 juillet 1980 fixant la liste des candidats définitivement admis au concours sur épreuves pour l'accès au cycle de formation des inspecteurs principaux du commerce, session 1980.

Par arrête du 14 juilet 1980, sont déclares définitivement admis, par ordre de mérite, au concours pour l'accés au cycle de formation des inspecteurs principaux du commerce, session 1980, les candidats dont les noms suivent:

- 1 Abdelkrim El Hassar
- 2 Abdelkader Medjeddeb
- 3 Charef Bouhenni
- 4 Mohamed Abed
- 5 Salah Bouderbala
- 6 Rachida Mansour
- 7 Habib Mounir Didouh
- 8 Sadia Chami
- 9 Wahiba Berouaken
- 10 Hamid Zenasni
- 11 Mustapha Mahadjebia
- 12 Abderrahmane Belhouala
- 13 Nacer Kehal

#### SECRETARIAT D'ETAT AUX FORETS ET A LA MISE EN VALEUR DES TERRES

Arrêté interministériel du 28 juin 1980 fixant la composition des commissions paritaires pour 7 corps de fonctionnaires du secrétariat d'Etat aux forêts et au reboisement.

Par arrêté du 28 juin 1980 sont déclarés élus représentants des personnels aux commissions paritaires pour 7 corps de fonctionnaires du secrétariat d'Etat aux forêts et au reboisement, les agrandes dont les noms figurent au tableau ci-après.

CORPS	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Ingénieurs d'application	Mimoun Haddou Baghdad Maachou Khelifa Abdessemed	Fatah Mehiedine Fouhami Bentounsi Mohamed Si Youcef
Techniciens	Abdelaziz Benafia Hamida Abdessemed Rabah Ouafi	Ali Bouaziz Mohamed Djemani Moussa Alliat
Adjoints techniques	Abdelkader Hamdadou Mabrouk Laouamen Hocine Saïdi	Mohamed Guetarni Abdelouahab Dib El-Habib Bedriat
Chefs de district	Slimane Boussaid Mohamed Moussa Belhadj Amar Boutiba	Mostefa Belarbi Moussa Mounsi Lakhdar Braik
Agents techniques spécialisés	Khaled Belarbi Mohamed Mechraoui Rabah Slim	Abdelkader Cherif Mohamed Bakouche Mustapha Arrahmane
Agents techniques Conscioulture	Lakhdar Magoura Mohamed Guelailia Mohamed Kaddour	Amar Mehnane Abdelkader Gaidi Abdellah Messaoudi
Gardes forestiers	Abdellah Aïssani Mohamed Taleb Ali Bakouche	Abdelkader Kafi Amar Alia Ahmed Mehdia

Sont nommes représentants de l'administration aux commissions paritaires pour 7 corps de fonctionnaires du secrétariat d'Etat aux forêts et au reboisement, les agents dont les noms figurent au tableau ci-après :

CORPS	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Ingénieurs d'application	Amar Ghemari Abdelhamid Oulbani Mohamed Mehenni	Mohamed Haroun Mohamed Mebkhout Abdellaziz Zerhouni
Techniciens	Amar Ghemari Abdellah Ghebalou Abdellaziz Zerhouni	Said Hocine Akli Maoudj Elias Benmerabet
Adjoints techniques	Amar Ghemari Vohamed Haroun Vohamed Mebkhout	Abdellah Nedjahi Akli Maoudj Elias Benmerabet
Chefs de district	Amar Ghemari Abdellah Ghebalou Mohamed Mehenni	Saïd Hocine Akli Maoudj Elias Benmerabet
Agents techniques spécialisés	Amar Ghemari Saïd Hocine Abdellah Nedjahi	Abdeihamid Oulbani Elias Benmerabet Akli Maoudj
Agents techniques d'agriculture	Amar Ghemari Saïd Hocine Abdellah Nedjahi	Mohamed Mehenni Elias Benmerabet Akli Maoudj
Gardes forestiers	Amar Ghemari Mohamed Mehenni Abdellah Nedjahi	Said Hocine Akli Maoudj Elias Benmerabet